Nations Unies S/2015/921

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er décembre 2015
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6335e séance, tenue le 9 juin 2010 en relation avec le point de l'ordre du jour intitulé « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établirait au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général daté du 18 octobre 2015 (voir annexe).

15-21154 (F) 031215 031215

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 18 octobre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport j'ai présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le 18 octobre 2015, le Directeur général a reçu du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une lettre informant officiellement l'Agence que conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe V du Plan d'action global commun (PAGC), conclu le 14 juillet 2015, à partir de la date d'application, l'Iran appliquera à titre provisoire le Protocole additionnel à son accord de garanties, dans l'attente de sa ratification par le Majlis (Parlement), et appliquera pleinement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties.